

Règlement 2023-01 modifiant le

Règlement 2007-02 concernant le zonage sur le territoire de Wendake

Attendu que le Conseil de la Nation huronne-wendat (Conseil) a adopté le *Règlement 2007-02 concernant le zonage sur le territoire de Wendake*;

Attendu qu'il est nécessaire d'actualiser le *Règlement 2007-02 concernant le zonage sur le territoire de Wendake* afin que celui-ci puisse continuer de servir d'instrument d'encadrement légal dans l'ensemble des secteurs, incluant les secteurs en voie d'urbanisation (secteurs d'expansion urbaine);

Attendu que le Conseil est habilité à adopter le présent règlement en vertu des articles 81 (1) f), g), h) et q) de la *Loi sur les Indiens*.

COMPTE TENU DE CE QUI PRÉCÈDE, LE CONSEIL ADOPTE LE *RÈGLEMENT 2023-01 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2007-02 CONCERNANT LE ZONAGE SUR LE TERRITOIRE DE WENDAKE* TEL QUE RÉDIGÉ CI-APRÈS:

1. Le présent règlement modifie le *Règlement administratif 2007-02 concernant le zonage sur le territoire de Wendake*. Toute référence à un article dans le présent règlement est une référence à un article dans le *Règlement administratif 2007-02 concernant le zonage sur le territoire de Wendake*;
2. Les limites de la zone AP.2 sont redéfinies, comme indiqué dans les annexes A et B du présent règlement;
3. Les limites de la zone V.3 sont redéfinies, comme indiqué dans les annexes A et B du présent règlement;
4. Les limites de la zone RFD.34 sont redéfinies, comme indiqué dans les annexes A et B du présent règlement. Les règles d'encadrement appliquées à la zone RFD.34 sont également redéfinies, comme indiqué (de façon non limitative) dans l'annexe C du présent règlement;
5. Les limites de la zone RFD.35 sont redéfinies, comme indiqué dans les annexes A et B du présent règlement. Les règles d'encadrement appliquées à la zone RFD.35 sont également redéfinies, comme indiqué dans l'annexe C du présent règlement;
6. La zone RFD.36 est créée à même une partie de la zone RFD.35 avant la redéfinition de ses limites, comme indiqué dans les annexes A et B du présent règlement. Les règles d'encadrement appliquées à la zone RFD.36 sont indiquées dans l'annexe C du présent règlement;

7. La zone RHD.2 est créée à même une partie de la zone RFD.35 avant la redéfinition de ses limites, comme indiqué dans les annexes A et B du présent règlement. Les règles d'encadrement appliquées à la zone RHD.2 sont indiquées dans l'annexe D du présent règlement;
9. Les zones AP.5 et AP.6 sont créées à même une partie de la zone RFD.35 avant la redéfinition de ses limites, comme indiqué dans les annexes A et B du présent règlement. Les règles d'encadrement appliquées aux zones AP.5 et AP.6 sont les mêmes que celles appliquées à la zone AP.1, comme indiqué dans l'annexe E du présent règlement;
10. La zone CCL.3 est abrogée, comme indiqué dans les annexes A et B du présent règlement;
11. Les limites de la zone RFD.8 sont redéfinies, comme indiqué dans les annexes A et B du présent règlement;
12. Les limites de la zone CCI.1 sont redéfinies, comme indiqué dans les annexes A et B du présent règlement;
13. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication sur le site Internet de la Nation huronne-wendat, le tout conformément à l'article 86 de la *Loi sur les Indiens* (1985) L.R.C. c. I-5.

ADOPTÉ CE 30 JOUR DU MOIS DE MAI DE L'AN 2023 PAR :



RÉMY VINCENT, GRAND CHEF



DENIS BASTIEN,
CHEF FAMILIAL



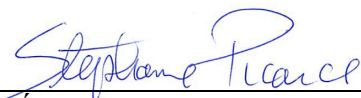
CARLO GROS-LOUIS,
CHEF FAMILIAL



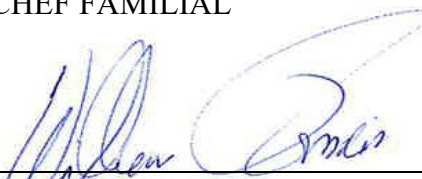
DAVE LAVEAU,
CHEF FAMILIAL



RENÉ PICARD,
CHEF FAMILIAL



STÉPHANE B. PICARD,
CHEF FAMILIAL



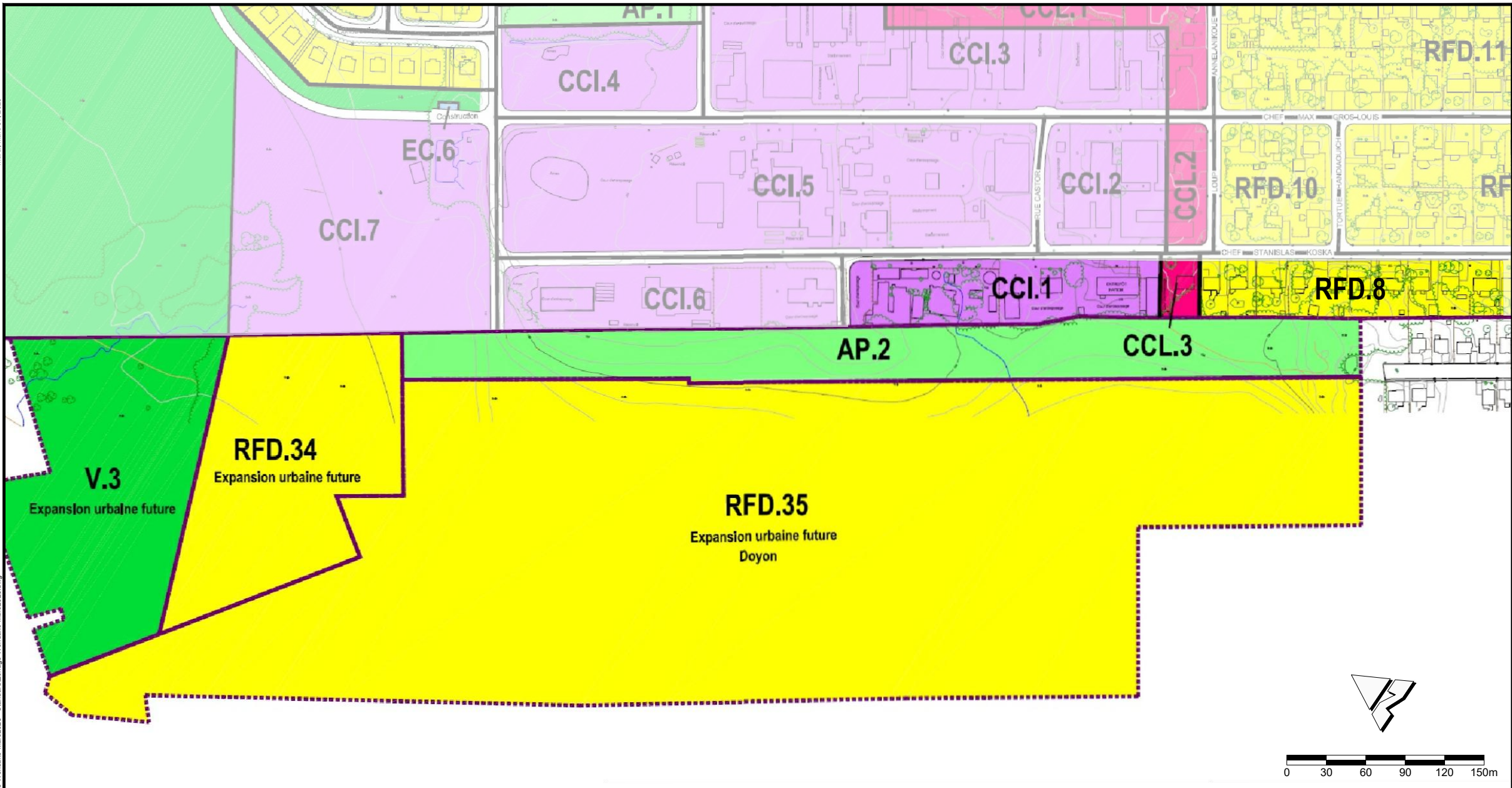
WILLIAM ROMAIN,
CHEF FAMILIAL



DANIEL SIOUI,
CHEF FAMILIAL

ABSENT

JEAN-MATHIEU SIOUI,
CHEF FAMILIAL



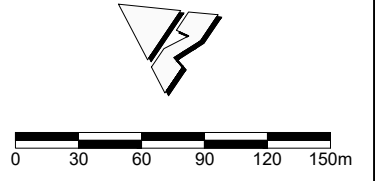
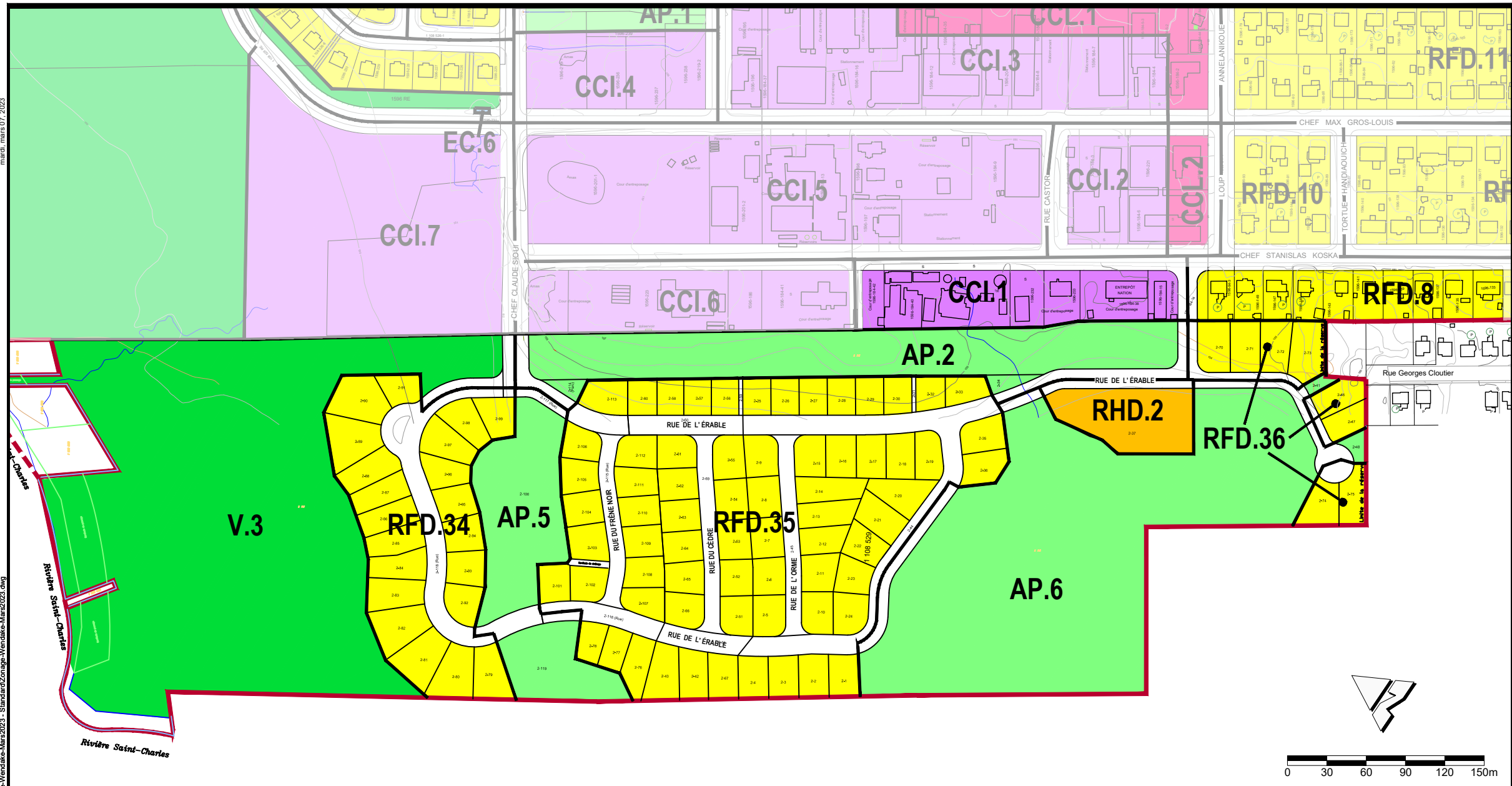
**NATION
HURONNE-
WENDAT**

ANNEXE A ZONAGE AVANT MODIFICATION

Préparé en mars 2023 par:

LES CONSULTANTS
GSP
groupe conseil

**gaston st-pierre et associés
urbanistes-conseils**
5000, 3e Avenue Ouest, Bureau 204
Charlebourg (Québec) G1H 7J1
tél.: 418-628-9690 fax: 418-622-9632
service@groupe-gsp.com



**NATION
HURONNE-
WENDAT**

ANNEXE B ZONAGE APRÈS MODIFICATION

Préparé en mars 2023 par:
 LES CONSULTANTS **gaston st-pierre et associés**
GSP urbanistes-conseils
 5000, 3e Avenue Ouest, Bureau 204
 Charlesbourg (Québec) G1H 7J1
 tél.: 418-628-9690 fax: 418-622-9632
 service@groupe-gsp.com

ANNEXE C

4.4.1 Grilles des spécifications des zones résidentielles de faible densité	Grille des spécifications no:	34, 35	Zone assujettie: RFD.34, RFD.35, RFD.36
AMENDEMENT:	Usages permis dans la zone: Usages résidentiels conformes à l'article 4.2.1		
■: s'applique —: ne s'applique pas m: mètre m ² : mètre carré			

NORMES APPLICABLES DU RÈGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Unifamilial isolé	Bifamilial isolé	Trifamilial isolé		Article	Définition	Figures	

USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
Autorisés: Usages domestiques	■	■	■				
Exclus:	—	—	—				

MARGE DE RECUL (mètres)

TERRAIN INTÉRIEUR							
Marge de recul avant min.	6,10	6,10	6,10				
Marge de recul avant max.	6,71	6,71	6,71				
Marge latérale min. (1 côté)	1,83	1,83	1,83				
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	3,66	3,66	3,66				
Marge arrière min.	6,1	6,1	6,1				
TERRAIN D'ANGLE							
Marge de recul avant min.	6,10	6,10	6,10				
Marge de recul avant max.	6,71	6,71	6,71				
Marge latérale min. (côté de la rue) (1)	6,1	6,1	6,1				
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	1,83	1,83	1,83				
Marge arrière min.	6,1	6,1	6,1				

BÂTIMENT PRINCIPAL

Nombre de logements minimum	1	2	3				
Nombre de logements maximum	1	2	3				
Nombre minimum d'étages	1	1	1				
Nombre maximum d'étages	2	2	2				
Hauteur minimum (m)	5,0	5,0	5,0				
Hauteur maximum (m)	12,0	12,0	12,0				
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	6,2	6,2	6,2				
Superficie minimale au sol du bâtiment (m ²)	53,5	53,5	53,5				

DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS

TERRAIN INTÉRIEUR							
Largeur minimum (m)							
Profondeur minimum (m)							
Superficie minimum (m ²)							
TERRAIN D'ANGLE							
Largeur minimale (m)							
Profondeur minimale (m)							
Superficie minimale (m ²)							

NOTES

(1) Une tolérance de 0,61 m en moins est acceptée pour une des façades autre que la façade avant	
--	--

ANNEXE D

4.4.2 Grilles des spécifications des zones résidentielles de haute densité	Grille des spécifications no:	52	Zone assujettie: RHD.2
AMENDEMENT:	Usages permis dans la zone: Usages résidentiels conforme à l'article 4.2.2		
■: s'applique —: ne s'applique pas m: mètre m ² : mètre carré			

NORMES APPLICABLES DU RÈGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Bifamilial isolé	Trifamilial isolé	Multifamilial		Article	Définition	Figures	

USAGES SPÉCIFIQUEMENT								
Autorisés:								
Exclus:								

MARGE DE REcul (mètres)								
TERRAIN INTÉRIEUR								
Marge de recul avant min.	6,10	6,10	6,10					
Marge de recul avant max.	8,00	8,00	8,00					
Marge latérale min. (1 côté)	1,83	1,83	1,83					
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	3,66	3,66	3,66					
Marge arrière min.	6,1	6,1	6,1					
Marge arrière max.	—	—	—					
TERRAIN D'ANGLE								
Marge de recul avant min.								
Marge de recul avant max.								
Marge latérale min. (côté de la rue)								
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)								
Marge arrière min.								

BÂTIMENT PRINCIPAL								
Nombre de logements minimum	2	3	> 3					
Nombre de logements maximum	2	3	—					
Nombre minimum d'étages	1	1	1					
Nombre maximum d'étages	3	3	3					
Hauteur minimum (m)	5,0	5,0	5,0					
Hauteur maximum (m)	13,0	13,0	13,0					
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	6,2	6,2	6,2					
Superficie minimale au sol du bâtiment (m ²)	53,5	53,5	53,5					

DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS								
TERRAIN INTÉRIEUR								
Largeur minimum (m)								
Profondeur minimum (m)								
Superficie minimum (m ²)								
TERRAIN D'ANGLE								
Largeur minimale (m)								
Profondeur minimale (m)								
Superficie minimale (m ²)								

NOTES								

ANNEXE E

4.4.13 Grilles des spécifications des aires protégées	Grille des spécifications no: 171	Zones assujetties: AP.1, AP.2, AP.3, AP.4, AP.5, AP.6
AMENDEMENT:	Usages permis dans la zone: Aucun — Zone de conservation	
■: s'applique —: ne s'applique pas m: mètre m²: mètre carré		

NORMES APPLICABLES DU RÈGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Article	Définition	Figures					

USAGES SPÉCIFIQUEMENT								
Autorisés: Aucun — Zone de conservation								
Exclus:								

MARGE DE REcul (mètres)

TERRAIN INTÉRIEUR								
Marge de recul avant min.								
Marge de recul avant max.								
Marge latérale min. (1 côté)								
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)								
Marge arrière min.								
TERRAIN D'ANGLE								
Marge de recul avant min.								
Marge de recul avant max.								
Marge latérale min. (côté de la rue)								
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)								
Marge arrière min.								

BÂTIMENT PRINCIPAL

Nombre de logements minimum								
Nombre de logements maximum								
Nombre minimum d'étages								
Nombre maximum d'étages								
Hauteur minimum (m)								
Hauteur maximum (m)								
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)								
Superficie minimale au sol du bâtiment (m²)								

DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS

TERRAIN INTÉRIEUR								
Largeur minimum (m)								
Profondeur minimum (m)								
Superficie minimum (m²)								
TERRAIN D'ANGLE								
Largeur minimale (m)								
Profondeur minimale (m)								
Superficie minimale (m²)								

NOTES

--	--